

Arrêté Municipal Temporaire URBA N° 2026-052  
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
**40 rue de Bagnols**

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,  
Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,  
Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,  
Vu la demande de l'entreprise DEMPARTNERS reçue par mail le 11/05/ 2026,

Considérant qu'il importe de préserver la libre circulation publique,  
Considérant qu'afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement par **l'entreprise DEMPARTNERS**, située « LA CHARBONNERIE » à THOUARE-SUR-LOIRE (44470), il convient de prendre des mesures destinées à réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'entreprise DEMPARTNERS est autorisée à stationner au niveau du 40 rue de Bagnols, le 27 juin 2026 entre 8h et 18h.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule stationné ne devra pas endommager, ni salir, la surface du domaine public ou sa structure support.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

**ARTICLE 6 :** En aucun cas le stationnement ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

**ARTICLE 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 09 juin 2026

Publié le : *11 juin 2026*

*Victor Dénouvion*  
Le Maire,  
Victor DENOUVION

